

Le jugement en appel d'Aloys Simba

*Roland Adjovi**

Aloys Simba est un Rwandais, militaire de carrière ayant acquis une stature nationale dès 1973, en raison de sa participation au sein du groupe de militaires qui a organisé et conduit le coup d'État ayant donné le pouvoir à Juvénal Habyarimana¹. Immédiatement après ce putsch, il fut nommé ministre de l'information. Toutefois, accusé de fomenter un autre coup d'État, il est exclu du gouvernement². Il poursuivit toutefois sa carrière militaire et reviendra sur la scène politique nationale en 1989, en devenant le député du Mouvement révolutionnaire national pour la démocratie et le développement (MRND) à Gikongoro, sa préfecture d'origine. En 1993, alors que la tension était à son comble avec le Front patriotique rwandais (FPR), il quitte l'Assemblée nationale et le MRND³. En mai 1994, en pleine dérive génocidaire, il est nommé conseiller à la défense civile dans les préfectures de Gikongoro et de Butare⁴.

C'est cet homme plutôt proche du pouvoir que le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a accusé d'avoir pris part aux massacres survenus à cinq différents endroits dans les préfectures de Gikongoro et de Butare et d'avoir laissé des subordonnés les commettre⁵. Il s'agit des massacres survenus à la paroisse de Kibeho⁶, à l'école technique de Murambi⁷, à la paroisse de Cyanika⁸, à la paroisse de Kaduha⁹ et dans la commune de Ruhashya¹⁰.

* Roland Adjovi est juriste au Bureau du Conseil public pour les victimes, Cour pénale internationale.

¹ *The Prosecutor v. Aloys Simba*, Case No. ICTR-01-76-T, Judgement and Sentence (Trial Chamber), 13 December 2005 (ci-après « Jugement *Simba* »), para. 54.

² Jugement *Simba*, para. 55.

³ Jugement *Simba*, para. 56.

⁴ *Aloys Simba v. The Prosecutor*, Case No. ICTR-01-76-A, Judgement (Appeals Chamber), 27 November 2007 (ci-après « Arrêt *Simba* »), para. 83 renvoyant à la page 1 de l'acte d'accusation.

⁵ Jugement *Simba*, para. 10.

⁶ Jugement *Simba*, para. 62. Le massacre serait survenu le 9 avril 1994. Aloys Simba aurait dit à des *interahamwe* que des Tutsi étaient encore en vie à Kibeho et qu'ils devaient y aller pour aider à les massacrer. Puis il s'y serait lui-même rendu pour prendre part au massacre, sans compter qu'il aurait distribué des armes aux *interahamwe* qui ont ensuite participé aux massacres à Kibeho.

⁷ Jugement *Simba*, para. 87. Le massacre serait survenu le 21 avril 1994. Sur ordre du préfet, près de 40 000 réfugiés avaient été rassemblés à l'école technique de Murambi. Aloys Simba aurait été en accord avec les autorités locales, les gendarmes et les miliciens, pour organiser et conduire l'attaque contre ces réfugiés. Aloys Simba aurait plus particulièrement distribué des machettes utilisées durant ce massacre. De plus, Aloys

Les chefs d'accusation inscrits à son encontre étaient le génocide et alternativement, complicité dans le génocide et crimes contre l'humanité (extermination et assassinat), sous les deux formes de participation, soit une responsabilité pour ses propres actes¹¹, soit une responsabilité pour les actes commis par ses subordonnés¹². Cependant au terme du procès, le procureur s'est désisté des chefs d'accusation de complicité dans le génocide et d'assassinat, tout en écartant aussi la responsabilité du supérieur hiérarchique. Le dossier s'était donc réduit à des allégations de massacres qualifiés selon les circonstances de génocide ou d'extermination. Il y avait donc, en sus de la qualification des crimes, une difficulté inhérente au dossier à charge qui est celle d'un éventuel cumul de qualifications. Par ailleurs, et en relation avec la première forme de participation, le procureur a argué d'une entreprise criminelle conjointe à laquelle Aloys Simba aurait pris part.

Le 13 décembre 2005, la chambre de première instance a reconnu le bien-fondé de certaines des accusations en reconnaissant Aloys Simba coupable de génocide et d'extermination constitutive d'un crime contre l'humanité¹³ et en le condamnant à 25 ans d'emprisonnement¹⁴. Mais cette condamnation ne se limitait qu'à deux des cinq massacres, à savoir ceux survenus à la paroisse de Kaduha et à l'école technique de Murambi. Pour les trois autres massacres, la chambre de première instance a estimé que la participation de l'accusé à une entreprise criminelle conjointe n'était pas établie ou que ces faits ne participaient pas de l'entreprise criminelle conjointe initiale et mise en œuvre à Kaduha et Murambi¹⁵.

La poire étant coupée en deux, même s'il faut admettre que l'accusé a eu la part belle, les deux parties ont fait appel. La Défense a contesté le jugement de manière systématique avec moult arguments mêlant à la fois des questions de droit et d'autres de

Simba serait venu sur le site du massacre, d'abord avant l'attaque, habillé en militaire, puis après l'attaque, pour exprimer sa satisfaction.

⁸ Jugement *Simba*, para. 122. Le massacre serait survenu le 21 avril 1994. À la suite de l'attaque de l'école technique de Murambi, Aloys Simba aurait organisé et ordonné aux forces gouvernementales et aux miliciens d'attaquer les réfugiés essentiellement Tutsi à la paroisse de Cyanika. Il aurait supervisé l'attaque et tout particulièrement ordonné aux *interahamwe* de couper toutes les routes autour de la paroisse pour empêcher les réfugiés de fuir.

⁹ Jugement *Simba*, para. 139. Le massacre serait survenu le 21 avril 1994. Aloys Simba aurait organisé et conduit l'attaque des réfugiés Tutsi à la paroisse de Kaduha, après avoir fourni les armes pour conduire le massacre. Auparavant, il aurait fait part de ses intentions durant une réunion au centre commercial de Kaduha où il aurait aussi incité les autres à prendre part au massacre.

¹⁰ Jugement *Simba*, para. 179. Les deux massacres seraient survenus le 29 avril 1994. Aloys Simba aurait stocké des armes dans les bureaux communaux de Kinyamakara, pour ensuite les distribuer en vue des deux attaques à Ruhashya, la première au centre commercial de Rugogwe, la seconde sur la colline de Gashoba. Aloys Simba, armé et en tenue militaire, aurait personnellement pris part à l'attaque et tiré sur des réfugiés en fuite.

¹¹ Voir l'article 6(1) du Statut.

¹² Voir l'article 6(3) du Statut.

¹³ Jugement *Simba*, para. 427.

¹⁴ Jugement *Simba*, para. 445.

¹⁵ Sur l'entreprise criminelle conjointe, voir les développements de la chambre de première instance. Jugement *Simba*, paras. 386-410.

faits¹⁶. Pour sa part, le procureur s'est limité à contester l'acquittement relatif à la paroisse de Cyanika et la peine qu'il a considérée comme légère¹⁷. Le 27 novembre 2007, la Chambre d'appel a rendu son arrêt, rejetant l'ensemble des moyens d'appel des deux parties. Pour rendre compte de cet arrêt, nous nous intéresserons successivement aux moyens d'appel de la Défense puis à ceux de l'Accusation.

Les moyens d'appel de la Défense

Des nombreux moyens d'appel de la Défense, nous ne retiendrons que ceux qui nous paraissent soulever des questions juridiques nouvelles au regard de la jurisprudence ou sur lesquelles la Chambre d'appel a apporté des réponses originales, méritant selon nous qu'on s'y attarde.

D'abord, la Défense d'Aloys Simba a émis un certain nombre d'arguments regroupés par la Chambre d'appel comme ayant trait à la *forme de l'acte d'accusation*. Selon la Défense, ces vices de forme relatifs à l'entreprise criminelle conjointe tendent à démontrer l'imprécision des allégations, ce qui aurait affecté le caractère équitable du procès. La Chambre d'appel, après avoir rappelé brièvement le droit applicable en la matière¹⁸, a successivement rejeté les arguments de la Défense affirmant que des communications ultérieures à l'acte d'accusation ne sauraient être prises en compte pour compléter cet acte¹⁹, ou que le type d'entreprise criminelle conjointe n'avait pas été indiqué alors même que la *mens rea* propre au type basique était explicitement plaidée²⁰.

Ensuite, la Défense a affirmé que la chambre de première instance ne pouvait pas, en droit, *accorder plus de poids à une preuve orale qu'à des preuves écrites*, prétendant qu'il s'agissait là d'un principe de droit reconnu dans tous les systèmes juridiques du monde. La Chambre d'appel a d'abord rappelé la discrétion accordée aux juges du fait par l'article 89(C) du Règlement²¹. Pour la Chambre d'appel, il relève de la compétence des juges du fait d'apprécier les contradictions éventuelles entre les différentes preuves et de déterminer laquelle emportera leur conviction²². Sans répondre directement à l'argument de la Défense sur la validité du principe général qu'elle a énoncé, les juges du droit ont déplacé le problème : il revient à la Défense de démontrer au cas par cas, une erreur d'appréciation de la chambre de première instance. C'est un rejet implicite, non de l'existence du principe général énoncé mais de sa validité dans le droit applicable devant les tribunaux pénaux internationaux²³.

¹⁶ Arrêt *Simba*, para. 4

¹⁷ Arrêt *Simba*, para. 7

¹⁸ Arrêt *Simba*, paras. 63-64.

¹⁹ Arrêt *Simba*, para. 65.

²⁰ Arrêt *Simba*, paras. 77-79.

²¹ Cet article dispose que « La Chambre peut recevoir tout élément de preuve pertinent dont elle estime qu'il a valeur probante. »

²² Arrêt *Simba*, para. 103.

²³ Cette interprétation est confirmée par l'affirmation ultérieure de la Chambre d'appel qu'elle avait rejeté le principe énoncé par la Défense. Voir Arrêt *Simba*, para. 132 « The Appeals Chamber recalls that it has

Ensuite, la Défense a souligné un certain nombre de *contradictions entre les témoignages*. Dans un cas, la Chambre d'appel a admis que la chambre de première instance avait versé dans l'erreur s'agissant de l'heure à laquelle Aloys Simba serait arrivé à la paroisse de Kaduha. Pour la Chambre d'appel, les juges du fait avaient l'obligation de justifier leur préférence pour l'une ou l'autre des heures rapportées par deux témoins²⁴. Une telle justification s'imposait d'autant plus que le choix de la chambre de première instance a porté sur le témoignage non corroboré d'un complice du crime, alors que cette même chambre avait déjà dit à propos de ce témoin qu'elle considérerait son témoignage avec précaution puisqu'il aurait participé aux crimes allégués et qu'elle requerrait la corroboration²⁵. L'un des deux témoins disait qu'Aloys Simba serait arrivé à 08h20, tandis que l'autre affirmait que c'était à 09h00 ; tous les deux rapportant par ailleurs que l'accusé venait de l'école technique de Murambi. Pour la Défense, il était impossible de couvrir cette distance en moins de trois heures durant la saison des pluies, comme c'était le cas en avril 1994. Après avoir analysé elle-même les différentes preuves²⁶ et rappelé que chaque témoin n'avait donné que des heures approximatives²⁷, la Chambre d'appel a conclu que la Défense n'avait pas réussi à démontrer que la conclusion factuelle de la chambre de première instance était erronée, de sorte que le moyen d'appel fut rejeté même si la chambre de première instance a failli à son obligation de motiver ses conclusions²⁸. Par ailleurs, répondant à un autre type de moyen d'appel, la Chambre a affirmé que le défaut de justification ne constitue pas, en l'espèce, une preuve de la partialité de la chambre de première instance²⁹.

Enfin, la Défense a soulevé la question du *cumul de condamnations* pour les mêmes faits. La Chambre d'appel s'est contentée de rappeler le droit applicable³⁰, en soulignant que le cumul entre le génocide et l'extermination était bien possible dès lors que les deux crimes comportent chacun un élément non requis pour l'autre³¹. Même si une telle position paraît en théorie irréprochable, il faut se demander si elle n'induit pas en pratique une certaine injustice, dans le cas où des peines différentes associées à chacun des crimes seraient cumulées. Il nous semble que le cumul au niveau de la peine serait moins justifiable, le juge devant faire primer la peine la plus lourde, quitte à l'accroître en considérant l'autre crime comme une circonstance aggravante. Mais c'est là une approche que la jurisprudence ne nous semble pas avoir pour l'instant adoptée.

already dismissed the argument that as a matter of law documentary evidence should be preferred to oral testimony. »

²⁴ Arrêt *Simba*, para. 143.

²⁵ Jugement *Simba*, paras. 164 et 169.

²⁶ Arrêt *Simba*, paras. 151-157.

²⁷ Arrêt *Simba*, paras. 158-159.

²⁸ Arrêt *Simba*, para. 159.

²⁹ Arrêt *Simba*, para. 233.

³⁰ Arrêt *Simba*, paras. 276-277

³¹ Arrêt *Simba*, para. 277.

Les moyens d'appel du procureur

Les moyens d'appel du procureur étaient limités à la responsabilité d'Aloys Simba en ce qui concerne la paroisse de Cyanika et à la peine.

Sur le premier point (la paroisse de Cyanika), le procureur a affirmé que la chambre de première instance avait commis une erreur double en requérant la preuve de la présence de l'accusé sur le site du massacre et celle du caractère substantiel de sa participation, comme si ces éléments étaient nécessaires pour démontrer sa responsabilité dans l'entreprise criminelle conjointe mise en œuvre à cet endroit.

Pour la Chambre d'appel, s'agissant du premier élément, la présence d'un accusé sur le lieu du massacre n'est pas requise pour conclure à sa responsabilité dans la mise en œuvre d'une entreprise criminelle conjointe³². Toutefois, la Chambre d'appel n'a pas considéré que c'était là la conclusion des juges du fait qui en réalité, ont exprimé leur doute sur le fait que l'accusé ait partagé un quelconque dessein criminel conjoint en relation avec ce site particulier³³.

S'agissant du second élément de ce premier moyen d'appel, la Chambre d'appel a considéré que le procureur avait également mal interprété les conclusions des juges du fait. Ceux-ci ont considéré que la participation d'Aloys Simba à Murambi et Kaduha était substantielle mais ils n'ont pas fait de ce caractère substantiel, un élément requis pour la détermination de la responsabilité, de sorte que l'argument du procureur était vain.

Toutefois, bien qu'admettant l'affirmation de l'Accusation que le caractère nécessaire ou substantiel de sa participation ne soit pas requis pour engager la responsabilité d'un accusé pour une entreprise criminelle conjointe, la Chambre d'appel a indiqué que la contribution de l'accusé à la commission du crime doit être substantielle pour que sa responsabilité puisse être engagée. Où est la différence ? La Chambre d'appel nous le dira certainement la prochaine fois que des parties tenteront d'user de cette ambiguïté.

En ce qui concerne le second point (la peine), il faut souligner l'argument du procureur visant à contester la conclusion de la chambre de première instance selon laquelle l'absence de sadisme ou de zèle dans la perpétration des crimes est une circonstance atténuante. Là encore, la Chambre d'appel a considéré que le procureur avait mal interprété la conclusion des juges du fait qui ne l'ont pas inscrite comme une circonstance atténuante³⁴. Toutefois, et *proprio motu*, la Chambre d'appel a considéré que les juges du fait ont erré en considérant le sadisme ou le zèle comme des circonstances relatives à la gravité du crime, alors même que ces éléments, de l'avis de la Chambre d'appel, ne pouvaient être discutés que comme des circonstances aggravantes³⁵. Là aussi,

³² Arrêt *Simba*, para. 296.

³³ Arrêt *Simba*, para. 296.

³⁴ Arrêt *Simba*, paras. 317-318.

³⁵ Arrêt *Simba*, para. 320.

tout est dans la nuance et la Chambre d'appel paraît exceller dans ces détails... D'ailleurs, le juge Liu a exprimé sa dissension sur cette prise de position de la Chambre d'appel. Pour lui, même si le zèle et le sadisme ne sont pas des éléments des crimes de génocide ou d'extermination, ils peuvent être pris en compte au titre de la gravité de ces crimes, puisqu'ils déterminent les circonstances de leur commission. Selon le juge Liu, ces deux éléments peuvent donc être pris en considération aussi bien au titre de la gravité du crime que des circonstances aggravantes.

Enfin et toujours par rapport à la peine, le procureur a contesté la discrétion de la chambre de première instance pour fixer la peine lorsqu'elle a conclu que l'accusé était un acteur principal du génocide, de sorte que 25 ans d'emprisonnement serait une peine disproportionnée au profit d'Aloys Simba. Mais la Chambre d'appel, à l'exception du juge Schomburg, n'a pas été convaincue par une telle limitation de la discrétion des juges du fait³⁶. Le procureur a aussi affirmé de façon connexe que la peine était disproportionnée en l'espèce, au regard de la pratique du Tribunal. Malheureusement, la Chambre d'appel n'a pas discuté cet autre argument puisqu'il n'était pas inclus dans l'acte d'appel de l'Accusation. Dans la mesure où la discrétion des juges n'est pas limitée comme le prétend le procureur et que le principe de l'individualisation de la peine requiert une appréciation casuistique, ce moyen connexe devait être simplement rejeté. On peut donc s'interroger sur le refus de la Chambre d'appel d'émettre une telle conclusion logique !

Au final, la Chambre d'appel a confirmé le jugement dans tous ces éléments, renvoyant dos à dos les parties. Aloys Simba qui est né en 1938, n'a plus qu'à purger les 19 ans restant de cette peine, sauf s'il bénéficie d'une réduction de peine avant 2026.

³⁶ Arrêt *Simba*, para. 336.